

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES REGLEMENT DISCIPLINAIRE 2018/2019



SOMMAIRE

- 1. Les Commissions de discipline
- 2. Périmètre de compétence de la CFD
- 3. Modalités de saisine
- 4. Procédure en cas de cumul de FT et/ou FDSR
- 5. Précisions

1.1 Les Commissions de Discipline

Art. 2.3

Organes disciplinaires de 1ère instance

- Suppression des commissions départementales de discipline
- Bascule des dossiers départementaux, et le cas échéant régionaux, à la commission régionale absorbante
- Dérogation pour maintenir les mandats des Présidents et membres des commissions absorbantes jusqu'au 1^{er} CD régional constituant les nouvelles commissions

Art. 2.2

Liberté
d'organisation
pour les
commissions de
discipline
régionales autour
des principes
suivants

- Un Président de commission et plusieurs vice-présidents (2 minimum)
- Souplesse quant à l'obligation de réunion au siège de la Ligue (antennes, siège du Comité, ...)
- Désignations de plusieurs chargés d'instruction (2 minimum)

1.2 Les Commissions de Discipline

Art. 2.2

Composition des organismes disciplinaires

- Elargissement de l'interdiction d'être membres et/ou chargés d'instruction aux personnes suivantes pour un renforcement de l'indépendance des instances :
 - Vice-Présidents
 - Secrétaires Généraux
 - Trésoriers
 - Présidents d'autres commissions

2. Périmètre de compétences de la CFD

Art. 2.3.1

		2017/2018	2018/2019	
Information judiciaire ou plainte	Compétence CFD	Tous dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte	 Dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats fédéraux Dossiers de faits de mœurs et atteintes sexuelles 	
	Commission régionale	/	Dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux	
Carence de l'organisme de 1 ^{ère} instance	Compétence CFD	Toutes hypothèses	Toutes hypothèses À l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Régionale de Mayotte	

3. Modalités de saisine

Art. 10.3 et 10.4

Modalités de saisine par les Secrétaires Généraux et Présidents pour 2018/2019

Organe saisi	Président ou SG FFBB	Président ou SG LR	Président ou SG CD	Président ou SG LNB
CRD	OUI	OUI	NON	NON
CFD	OUI	NON	NON	NON
CJD LNB	OUI	NON	NON	OUI
Président ou SG FFBB	/	OUI	OUI	OUI

4.1 Procédures en cas de cumul de FT et/ou FDSR

	Sais	on 2017/2018		Saison 2018/2019		
	Pénalité financière à l'encontre du club prononcée <u>par la</u> <u>Commission de</u> <u>Discipline</u> *	Sanction Disciplinaire à l'encontre du licencié	Frais de procédure pour le club imputés par la Commission de Discipline ayant ouvert le dossier	Pénalité financière à l'encontre du club prononcée par la Commission Sportive organisatrice de la compétition *	Sanction Disciplinaire à l'encontre du licencié prononcée par l'organe disciplinaire	Frais de procédure pour le club imputés par la Commission de Discipline ayant ouvert le dossier
1 ^{ère} FT ou FDSR	Possible	Non	Non	Possible	Non	Non
2 ^{ème} FT et/ou FDSR	Possible	Non	Non	Possible	Non	Non
Cumul de 3 FT et/ou FDSR	Possible en l'état du règlement *	Possible (semi-auto) 1 WE ferme	Possiblesi sanction et prévue par les dispositions financières	Possible *	Possible (semi-auto) 1 WE ferme	Possiblesi sanction et prévue par les dispositions financières
Cumul de 4 FT et/ou FDSR	Possible en l'état du règlement *	Possible (semi-auto) 2 WE fermes	Possiblesi sanction et prévue par les dispositions financières	Possible*	Non	Non
Cumul de 5 FT et/ou FDSR et suivantes	Possible en l'état du règlement *	Possible (appréciation)	Possiblesi sanction = dossier classique	Possible*	Possible = ouverture de dossier (appréciation)	Possiblesi sanction et prévue par les dispositions financières

^{*} Si prévue par les dispositions financières

4.2 Procédures en cas de cumul de FT et/ou FDSR

- Annexe 2 : Cumul FT et/ou FDSR: Précisions
 - ➤ Dans l'hypothèse où la personne apporte ses observations dans un dossier de cumul de 3 FT et/ou FDSR, la sanction éventuellement retenue ne pourra pas être supérieure à celle règlementairement prévue (1 week-end ferme)
 - Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entrainer la révocation d'un sursis antérieur

5.1 Précisions

Sanctions (art. 22)

- > Ajouter:
 - ➤ La perte de victoire
 - > La perte de rencontre par pénalité
 - ➤ La suspension temporaire de licence

Infractions (annexe 1)

- > Ajouter:
 - « dettes envers un organisme fédéral »
 - « fraude mécanique ou technologique »

5.2 Précisions

- > Art. 10.1.1 : Modalités de saisine par rapport d'arbitre
 - ➤ Transmission par l'arbitre de son rapport par courrier simple ou mail le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre
 - Préconisations CFJ:
 - Modalités de transmission libres du rapport
 - Délai: à compter de la fin de la rencontre et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre
- > Art. 25 : Révocation du sursis
 - Révocation du sursis dans les cas « d'altercations » : 5 ans
 - Préconisation CFJ: ramener ce délai à 3 ans
- Annexe 1.2 : Responsabilités es-qualité : Reprise art. 5.3 RSG



117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80